



**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MADELEINE**  
**DE LA RIVIÈRE MADELEINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 203**

- A : Règlement d'adoption du budget de l'année financière 2019;  
B : Règlement d'imposition de la taxe foncière, de la tarification des services d'aqueduc, de services reliés aux matières résiduelles et du service incendie;  
C : Fixation du taux d'intérêt.

**ATTENDU QU'** En vertu de l'article 954.1, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figure.

Il est proposé par  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le règlement numéro 203 soit adopté et que le Conseil **ORDONNE ET STATUE** par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le conseil adopte le budget « Charges » qui suit pour l'année financière 2019.

<b>CHARGES (DÉPENSES)</b>	
Administration générale	220 674 \$
Sécurité publique	94 470 \$
Transport	123 158 \$
Hygiène du milieu	161 432 \$
Aménagement, urbanisme et développement	18 537 \$
Loisirs et culture	35 041 \$
Frais de financement	16 000 \$
Financement (remboursement de la dette à long terme)	22 300 \$
Affectations fonds réservés	4 000 \$
	<hr/>
<b><u>TOTAL DES CHARGES (DÉPENSES)</u></b>	<b><u>695 612 \$</u></b>

**ARTICLE 2**

Le conseil adopte le budget « Revenus » qui suit pour l'année financière 2019

<b>REVENUS</b>	
Taxes	381 818 \$
Paiement tenant lieu de taxe	30 044 \$
Transferts	104 203 \$
Service rendus	9 350 \$
Imposition de droits	5 897 \$
Intérêts	4 300 \$
Redevances Cartier énergie éolienne	160 000 \$
	<hr/>
<b><u>TOTAL DES REVENUS</u></b>	<b><u>695 612 \$</u></b>

### ARTICLE 3

Le taux de la **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE** est fixé à **0,69 \$/100 \$ d'évaluation** pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

### ARTICLE 4

Le Conseil fixe le tarif d'aqueduc 2019 pour le secteur Madeleine/Rivière-Madeleine à **354 \$ pour l'unité de référence « Résidentiel »** identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 131, et ce pour tous les immeubles identifiés.

### ARTICLE 5

Le Conseil fixe le tarif d'aqueduc 2019 pour le secteur de Manche-D'Épée à **300 \$ pour l'unité de référence « Résidentiel »** identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 131, et ce pour tous les immeubles identifiés.

### ARTICLE 6

Le Conseil fixe le tarif pour les services de cueillette, transport, revalorisation et élimination des matières résiduelles à **138 \$ pour une (1) unité de référence,(résidentiel)** identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 131, et ce pour tous les immeubles identifiés.

### ARTICLE 7

**TARIF POUR LE SERVICE INCENDIE** Pour pourvoir au remboursement des dépenses du service incendie, le conseil municipal impose un tarif fixé à **0,295 \$ du 100 \$ d'évaluation**, tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière.

### ARTICLE 8

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est **maintenu à 15 %** le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### ARTICLE 9

La taxe foncière générale et la tarification imposée par le présent règlement sont exigibles d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une E.A.E.

### ARTICLE 10

Le Conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

Immobilisations	Année 2019	Année 2020	Année 2021
Total des dépenses anticipées :	0	0	0

### ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Lecture faite

Le présent règlement a été adopté le 19 décembre 2018

Joël Côté Maire

Vital Côté directeur général